



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE D'ANDERLECHT**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Eric Tomas, *Bourgmestre-Président* ;
Gaëtan Van Goidsenhoven, Fabrice Cumps, Mustapha Akouz, Françoise Carlier, Elke Roex, Fatiha El Ikdimi, Sofia Bennani, Christophe Dielis, *Échevin(e)s* ;
Walter Vandebossche, Fabienne Miroir, Fadila Laanan, Philippe Debry, Isabelle Emmery, Guy Wilmart, Abdurrahman Kaya, Nketo Bomele, René Pypens, Oscar Dubru, Kamal Adine, Hediye Yigit, Patricia Empain, Redouane Ahrouch, El-Houssien Ghallada, Waut Es, Pierre Migisha, Achille Vandyck, Nadine Van Lysebetten, Lotfi Mostefa, Latifa Ahmiri, Anne Mertens, Louis Bogemans, Jérémie Drouart, Didier Bertrand, Mustafa Ulusoy, Susanne Muller-Hubsch, Hugo De Deken, François Rygaert, Anne Vanden Bosch, Patricia Michiels, *Conseillers communaux* ;
Marcel Vermeulen, *Secrétaire communal*.

Excusés

Monique Cassart, Jean-Jacques Boelpaepe, *Échevin(e)s* ;
Leopold Lapage, Danielle Depre, Abdallah Boustani, Alain Kestemont, Hilde Duroi, *Conseillers communaux*.

Séance du 19.10.17

#Objet : CC. Règlement général sur les inhumations, les incinérations et le cimetière. Modification. EC 43_2017.#

Séance publique

800 DÉMOGRAPHIE

820 Etat civil

LE COLLEGE AU CONSEIL,

Mesdames et Messieurs,

Le règlement général sur les Inhumations, les Incinérations et le Cimetière actuellement en vigueur, a été modifié pour la dernière fois le 23 juin 2005 ;

Vu la circulaire du 27 janvier 2000 relative à l'application de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifiée par la loi du 20 septembre 1998 ;

Considérant que l'article 15 de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, modifié par la loi du 20 septembre 1998, prévoit que le mode de sépulture d'un indigent se fait d'une manière décente;

Considérant que l'ordonnance du 19 mai 2011 modifiant la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et

sépultures, prévoit en son article 2 que « les frais des opérations civiles à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit aux registres de la population, des étrangers ou au registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu »;

Considérant que la commune envisage de placer à ses frais une plaquette nominative mentionnant le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès sur la concession de sépulture temporaire pour les personnes indigentes inhumées dans une sépulture pour une durée de 5 ans;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement précité;

En conséquence, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer la modification des articles 135, 137 et 138 du règlement mentionné ci-dessus :

ARRETE :

Article 135.- Sauf volonté du défunt ou opposition de ses proches, toute personne a le droit de placer sur la tombe de son parent ou ami, enterré en fosse ordinaire, une pierre sépulcrale ou un autre signe indicatif de sépulture sous la réserve d'observer les stipulations du présent règlement en ce qui concerne les constructions sur les tombes et d'adresser à cet effet une demande suivant un modèle imposé par l'Administration communale.

Le placement ne peut être effectué que pour autant que la fosse contiguë dans la seconde partie du terrain soit occupée et comblée, et au plus tôt, six semaines après l'inhumation.

A l'expiration de la cinquième année, après qu'il soit donné avis aux intéressés de la désaffectation des terrains au moins trois mois à l'avance par voies d'affiches ou de journaux, les pierres ou signes de sépulture se trouvant sur les fosses ordinaires doivent être enlevés par les intéressés sans aucune réquisition.

Faute d'être enlevés endéans les trois mois de l'avis prescrit à l'alinéa précédent, les matériaux provenant de ces signes funéraires pourront être enlevés par la commune.

Pour les personnes indigentes, l'administration communale se charge de placer à ses frais une plaquette nominative sur la concession de sépulture de 5 ans.

Article 137.- Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépulture quelconques à placer sur les tombes ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe ni les gabarits ci-après :

Sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour adultes, en pleine terre.

Largeur : 60 cm à la base; 40 cm au sommet

Hauteur : 80 cm

Profondeur : 80 cm à la base; 20 cm au sommet; le dos étant vertical.

Un encadrement broché de façon à assurer une stabilité parfaite, d'une épaisseur de 10 cm, doit clôturer le jardinet devant le monument et limiter exactement la parcelle de terre concédée.

Les faces postérieures des monuments doivent être établies à 40 cm du fond des sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour adultes.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture.

Cette dalle ne peut dépasser en largeur 78 cm, en longueur 1, 60 m.

Toutefois, et uniquement pour les concessions temporaires, cette dalle peut être remplacée par une semelle de base en pierre naturelle, d'une seule pièce épaisse de 6 cm, recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 2 cm ou d'une seule pièce épaisse de 5 cm, recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 3 cm.

La dalle et les encadrements ne peuvent dépasser 8 cm en hauteur.

Un vase, fixé sur la semelle, à au moins 15 cm des limites extérieures de la dalle, peut être placé, à condition que son volume ne dépasse pas les mesures d'un cube de 30 cm de côté.

Le revêtement vertical de la semelle est strictement interdit.

Sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour enfants de moins de sept ans, en pleine terre.

Largeur : 60 cm à la base; 40 cm au sommet

Hauteur : 60 cm

Profondeur : 50 cm à la base; 20 cm au sommet; le dos étant vertical.

Même encadrement que celui prévu pour les adultes, limitant exactement toute la parcelle devant le monument.

Les faces postérieures des monuments doivent être établies à 20 cm du fond des sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans pour enfants.

Une dalle d'une seule pièce peut recouvrir la sépulture.

Cette dalle ne peut dépasser en largeur 78 cm, en longueur 80 cm.

Toutefois, et uniquement pour les concessions temporaires, cette dalle peut être remplacée par une semelle de base en pierre naturelle, d'une seule pièce épaisse de 6 cm. recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 2 cm ou d'une seule pièce épaisse de 5 cm. recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 3 cm.

La dalle et les encadrements ne peuvent dépasser 8 cm en hauteur.

Un vase, fixé sur la semelle, à au moins 15 cm des limites extérieures de la dalle, peut être placé, à condition que son volume ne dépasse pas les mesures d'un cube de 30 cm de côté.

Le revêtement vertical de la semelle est strictement interdit.

Pour les personnes indigentes, l'administration se charge de placer à ses frais une plaquette nominative de dimension 12 x 20 cm, sur la concession de sépulture de 5 ans.

Cette plaquette indiquera le nom, le prénom, l'année de naissance et l'année de décès du défunt et sera fixée sur une dalle en béton.

Sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans, avec cadre d'embase, pour enfants de moins de sept ans et sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans, avec caveau, pour fœtus.

Les monuments, pierres tumulaires et autres signes indicatifs de sépultures quelconques à placer sur les sépultures ordinaires et concessions temporaires de quinze ans, ne peuvent dépasser les dimensions de la tombe ni les gabarits ci-après :

Une semelle de base, d'une seule pièce et d'une épaisseur de 8cm, doit recouvrir toute la surface de la concession. Cette semelle de base doit reposer sur un encadrement en béton

armé établi par l'Administration.

Toutefois, cette semelle de base en pierre naturelle peut être constituée d'une seule pièce épaisse de 6 cm, recouverte par une autre dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 2 cm ou d'une seule pièce épaisse de 5 cm, recouverte par une dalle d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel d'une épaisseur de 3 cm.

Le monument ne peut dépasser en hauteur, 20 cm à l'arrière et 10 cm à l'avant, et ce à compter du niveau supérieur de la semelle de base.

La semelle de base doit avoir une largeur de 78 cm et une profondeur de 80 cm.

Les faces latérales doivent rester au moins à 10 cm en retrait des limites de la concession et la face antérieure doit être établie obligatoirement à 10 cm du début de la concession.

Concessions de longue durée en pleine terre.

Une semelle de base d'une seule pièce et d'une épaisseur de 15 cm doit recouvrir toute la surface de la concession sous déduction de 5 cm en largeur de part et d'autre de la concession (1,18 m - 0,10 m x 2,30 m). Cette semelle de base doit reposer sur un encadrement en béton armé établi par l'Administration.

Le monument ne peut dépasser, en hauteur, 80 cm à compter du niveau supérieur de l'encadrement en béton armé et, en profondeur, 180 cm.

Les faces latérales doivent rester au moins à 15 cm en retrait des limites de la concession et la face postérieure doit être établie obligatoirement à 35 cm du fond de la concession. Une des deux rigoles de 9 cm de largeur séparant les semelles de base, à désigner par le chef-fossoyeur, sera couverte sur toute sa surface, par les soins du concessionnaire, de dalles en pierre naturelle d'au moins 5 cm d'épaisseur.

Concessions de longue durée avec caveaux.

Sous déduction de 5 cm en largeur de part et d'autre de la concession, une semelle de base

d'une seule pièce et d'une épaisseur de 15 cm doit recouvrir toute la largeur de la concession (1,18 m – 0,10 m) mais ne peut dépasser 2,75 m en longueur.

Le monument ne peut dépasser 2,45 m de longueur. La hauteur maximum est d 1 m à compter du niveau supérieur de la semelle de base en pierre naturelle.

Les faces latérales doivent rester à 15 cm en retrait des limites de la concession et la face postérieure doit être établie obligatoirement à 15 cm du fond de la concession.

Sur les concessions de longue durée, la semelle de base d'une seule pièce peut être remplacée par une dalle en pierre naturelle, d'une seule pièce, d'une épaisseur de 10 cm, recouverte par une autre dalle, d'une seule pièce également, d'un autre matériau naturel de 5 cm d'épaisseur.

Toutefois, si le monument comporte un soufflet, le revêtement pourra être constitué de quatre éléments, la partie située sous le soufflet et non recouverte pourra être comblée à l'aide de béton.

Le revêtement vertical de la semelle est strictement interdit.

Un seul monument peut couvrir plusieurs concessions pour autant que les retraits minima des faces latérales et les alignements obligatoires des faces postérieures des monuments par rapport aux limites de ces concessions soient respectés.

Les niveaux et aplombs, tant sur les encadrements en béton que sur les caveaux, seront rigoureusement observés.

La disposition ci-dessus, relative aux rigoles, est applicable à toutes les concessions de longue durée.

La face inférieure des semelles doit être sciée; l'emploi des croûtes est strictement interdit.

Article 138.- Il est interdit de placer sur les sépultures concédées des monuments, signes de sépultures ou encadrements en pierre artificielle tels que béton, granito, marmorite ou similaire.

Seule l'utilisation sur les fosses communes du granito de couleur grise-blanche et grise-bleue sera tolérée à l'exclusion des autres pierres artificielles.

L'administration se réserve le droit de fixer une plaquette nominative pour concessions de sépulture sur une dalle en béton des personnes indigentes.

Cette nouvelle disposition entrera en vigueur le cinquième jour après la publication du présent règlement, conformément aux articles 112 et 114 de la nouvelle loi communale.

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle compétentes.

Le Conseil approuve le projet de délibération.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Marcel Vermeulen

Le Bourgmestre-Président,
(s) Eric Tomas

POUR EXTRAIT CONFORME
Anderlecht, le 20 octobre 2017

Le Secrétaire communal,

Par délégation :
L'échevin,

Marcel Vermeulen

Monique Cassart